

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 11 août 2005 relatif aux conditions générales d'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MEND0923819A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 11 août 2005 relatif aux conditions générales d'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du 10 mars 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 11 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Chaque année, le recteur ou le chef de service pour les personnels détachés ou mis à disposition désigne les inspecteurs qui font l'objet de l'évaluation au titre de ladite année.

La liste des personnels concernés sera portée à la connaissance des élus en commissions administratives paritaires compétentes. »

Art. 2. – Au troisième alinéa de l'article 4 du même arrêté, les mots : « les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et » sont supprimés.

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 5 du même arrêté, les mots : « , consultation de l'inspection générale de l'éducation nationale » sont supprimés.

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 8 du même arrêté est supprimé.

Art. 5. – L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 6. – A l'article 11 du même arrêté, les mots : « qui tient compte du rapport d'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale » sont supprimés.

Art. 7. – L'article 13 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Pour l'élaboration du tableau annuel d'avancement à la hors-classe, l'évaluation faite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct des inspecteurs, dans les conditions définies par les articles ci-dessus, est prise en compte. »

Art. 8. – Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,
P.-Y. DUWOYE*